



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 50748

Texte de la question

M Gerard Chasseguet expose a M le ministre delegue aux postes et telecommunications que les installations des telecommunications impliquent le paiement de la taxe professionnelle dans la commune ou est implantee la direction de ce service (Angers pour le departement de la Sarthe). Or, ce sont les communes ou sont exploites ces services qui doivent engager des frais pour leur acces, leur eclairage, etc. Il lui demande s'il n'estime pas equitable, en accord avec son collegue le ministre delegue au budget, que cette taxe professionnelle soit percue par les communes ou sont exploitees les installations en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications pose le principe de l'assujettissement des deux exploitants (La Poste et France Telecom) aux impositions directes locales, moyennant certaines derogations a la fiscalite de droit commun. L'imposition n'interviendra qu'a compter du 1er janvier 1994 et sera etablie au lieu du principal etablissement des deux organismes concernes. Cette derogation apportee par le legislature au principe de la localisation de la matiere imposable permettra de ne pas privilegier les collectivites sur le territoire desquelles sont implantees les installations de La Poste ou de France Telecom et d'instaurer une perequation nationale du supplement de potentiel fiscal qu'entrainera l'assujettissement de ces deux organismes aux impots directs locaux.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet G•rard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50748

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : postes et telecommunications

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4896